

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
Présents : 43	Charleval	Mme Héquet, M. Emo,
Votants : 47	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R.,
	Flipou	M. Cousin,
Date de convocation :	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
Le : 28 février 2025	Le Tronquay	Mme Marteau,
	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
Le :	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Defrance, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Simon, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	MM. Blavette, Bonneau,
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Absente : Mme Damois.

Pouvoirs : M. Calais à M. Emo, Mme Dalissier à Mme Hequet, M. Zielinski à M. Gavelle, Mme Julien à Mme Simon.

**Finances et affaires générales : Admission en créances éteintes sur le budget principal de la Communauté de communes : approbation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande du comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 13 février 2025 ;

Le recouvrement des créances détenues par la Communauté de communes relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre les actions autorisées par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions en non-valeur ou définitive dans le cadre des créances éteintes.

La créance est éteinte en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- le prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ;
- la décision d'effacement de dette prise par la commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées ;
- l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement ou prononcée par le juge ;
- le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Son recouvrement étant impossible, cette créance éteinte devient une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Le montant des créances éteintes proposés en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 1 902,84 €.

**Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,**

- accepte l'admission en créances éteintes des créances irrécouvrables du budget principal pour un montant total de 1 902,84 € telles que présentées ci-dessous ;
- accepte l'admission en non-valeur pour un montant de 0 € au compte 6541 du budget principal ;
- impute la dépense concernant les créances éteintes sur le compte 6542 du budget principal.

**BUDGET PRINCIPAL :**

Objet de la créance	Années	Titres	Montants	Total	Justificatifs
Crèche	2013	702000000554	111,78 €	727,74 €	Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 28 mars 2017. Cette mesure a été confirmée par le tribunal d'instance le 29 juin 2017.
	2013	702000000566	111,78 €		
	2014	702000000205	171,29 €		
	2014	702000000578	115,44 €		
	2014	702000000593	22,32 €		
	2015	702000000401	18,02 €		
	2015	702000000724	17,85 €		
	2015	702000000746	24,48 €		
	2015	702000000816	13,94 €		
	2016	702000000201	26,79 €		
	2016	702000000318	94,05 €		
Centre de loisirs				83,30 €	Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2020.
	2014	702300000007	41,65 €		
	2014	702300000070	41,65 €		
Portage de repas	2023	280	264,10 €	1 091,80 €	Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 28 janvier 2023.
	2023	764	260,40 €		
	2023	3193	288,30 €		
	2023	3548	279,00 €		

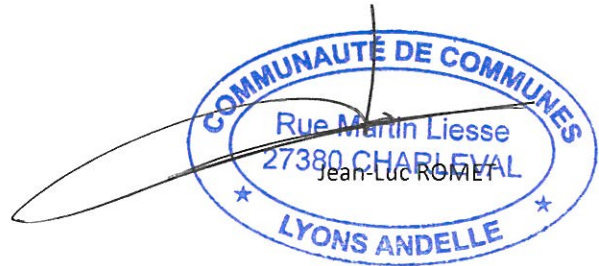
Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,



Arnaud GODEBOUT

Le Président



Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 027-200070142-20250306-07\_2025-DE